

Instructions générales

pour remplir la déclaration d'impôt

- Associations
- Fondations et autres personnes morales



Service des contributions
Rue du Dr.-Coullery 5, CP 69,
2301 La Chaux-de-Fonds
032 889 77 77
e-mail : service.contributions@ne.ch
www.ne.ch/impots

Simplifiez-vous les impôts !
Utilisez le logiciel gratuit
PM Tax pour remplir
votre déclaration
www.pmtax.ch
PMTAX

Table des matières

Mode d'emploi des instructions

Liste des abréviations, signes conventionnels et renvois utilisés dans les instructions 3

Index des mots-clés

Atteindre facilement une rubrique des instructions par un mot spécifique 4

Moyens à disposition pour remplir la déclaration d'impôt

Établir la déclaration à l'aide du logiciel ou tout simplement manuellement.

Quels sont les documents nécessaires à l'autorité fiscale 5

Informations générales

A quels genres de personnes morales s'adressent les présentes directives 6

Impôt anticipé et impôts à la source étrangers

Remboursement de l'impôt anticipé et déclaration des rendements étrangers 7

Explications relatives aux rubriques de la déclaration d'impôt

Toutes les informations utiles pour permettre de remplir la déclaration :

A. Détermination du bénéfice net

I. Impôt cantonal et communal 8

II. Impôt fédéral direct 14

B. Détermination du capital propre

III. Impôt cantonal et communal 15

IV. Impôt fédéral direct 16

C. Décompte simplifié pour les personnes morales

V. Détermination du bénéfice (compte de résultat) 17

VI. Détermination du capital propre (bilan) 17

D. Renseignements complémentaires

VII. Répartition intercommunale 18

VIII. Renseignement en cas de remboursement d'impôt 18

IX. Informations concernant les tranches pour l'année fiscale en cours 18

X. Observations 18

Calcul de l'impôt

Impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital 19

Impôt fédéral direct sur le bénéfice 21

Infractions et amnistie

Informations importantes concernant la fraude fiscale 22

Mode d'emploi des instructions

Rubriques de la déclaration

Les explications relatives à chacune des rubriques sont organisées dans les instructions générales en fonction de la numérotation adoptée dans la déclaration d'impôt.

Exemple : Chiffre 31.4 Frais de l'assemblée générale

Liste des abréviations utilisées dans les instructions générales

CO	:	Code des obligations
CC	:	Code civil suisse
GU	:	Guichet Unique
LCdir	:	Loi sur les contributions directes du canton de Neuchâtel
LIFD	:	Loi sur l'impôt fédéral direct
ICD	:	Impôt cantonal et communal direct
IFD	:	Impôt fédéral direct
IA	:	Impôt anticipé
SA	:	Société anonyme
Sàrl	:	Société à responsabilité limitée

Une notice sur un thème particulier

La Notice A « Répartitions des personnes morales » est éditée séparément des instructions générales. Les renvois à ce document sont signalés distinctement dans le texte.

NOTICE A « Répartitions des personnes morales »

Liens utiles

La version électronique des instructions générales contient de nombreux liens hypertextes, renvoyant l'utilisateur vers d'autres applications et divers documents fiscaux qui se trouvent sur le site internet du Service des contributions et de l'Administration fédérale des contributions.

Distinction entre impôt cantonal et fédéral

Bien que les législations cantonales et fédérales soient dans une large mesure harmonisées, il subsiste encore un certain nombre de divergences au niveau de l'imposition. Ces différences sont signalées dans les instructions générales de la manière suivante :



Dispositions légales applicables en matière d'impôt cantonal et communal.



Dispositions légales applicables en matière d'impôt fédéral direct.



Nouveau !

Nouvelles dispositions légales

Ce logo apparaît dans la marge lorsque des modifications de lois sont entrées en vigueur au cours de l'année fiscale.

Index des mots-clés

A

Acquisitions de matériel d'entraînement et de notation.....	11
Amendes fiscales.....	9
Amnistie.....	23
Amortissement des immeubles.....	9
Amortissements non admis fiscalement.....	9
Amortissements sur des actifs réévalués.....	9
Associations.....	6
Autres personnes morales.....	6

B

Bénéfice.....	8
Bénéfice net imposable en Suisse.....	14

C

Calcul de l'impôt.....	19
Capital imposable en Suisse.....	15
Capital non imposable en Suisse.....	15
Capital propre.....	15
Charges non liées à la réalisation de produits.....	11
Charges ou produits non comptabilisés.....	8
Coefficient de l'impôt.....	19
Contraventions.....	9
Contributions en faveur du personnel.....	8
Cotisations des membres.....	11

D

Décompte simplifié pour les personnes morales.....	17
Déduction légale sur le capital.....	15
Délits.....	22
Dénonciation spontanée non punissable.....	23
Dissolution de provisions.....	11
Dons.....	8

E

Estimation cadastrale.....	9
Excédent de cotisations des membres.....	11
Exercice commercial.....	8

F

Fondations.....	6
Fondations de famille.....	6
Fondations de prévoyance.....	6
Fonds de placement immobilier.....	6
Frais administratifs.....	11
Frais de l'assemblée générale.....	11
Frais généraux non justifiés.....	9
Frais payés par les fondations de famille.....	9

G

Guichet unique.....	5
---------------------	---

I

Immeubles à usage mixte.....	9
Impôt anticipé.....	7
Impôt fédéral direct sur le bénéfice.....	21
Impôts.....	8
Impôts à la source étrangers.....	7
Imputation des pertes.....	13
Infractions.....	22

L

Liste des abréviations.....	3
-----------------------------	---

M

Modifications des tranches d'impôt.....	18
---	----

N

Notice A.....	3
---------------	---

P

Période fiscale.....	8
Perte.....	12
Pièces justificatives.....	5
Provisions.....	10
Provisions non admises fiscalement.....	10

R

Rappel d'impôt non punissable.....	22
Remplir la déclaration manuellement.....	5
Rémunérations d'entraîneurs et de dirigeants.....	11
Répartition intercantonale.....	13
Répartition intercommunale.....	18
Report des pertes.....	12
Réserves latentes imposées.....	10
Restitution d'impôt.....	18

S

Soustraction d'impôt.....	22
---------------------------	----

T

Taux d'amortissement admis.....	9
Taux de base de l'impôt sur le bénéfice.....	19
Taux de base de l'impôt sur le capital.....	19

V

Valeur locative.....	8
Versements bénévoles.....	8

Moyens à disposition pour remplir la déclaration

Pièces justificatives à joindre

MOYENS À DISPOSITION POUR REMPLIR LA DÉCLARATION

Établir et transmettre la déclaration par voie électronique

Le contribuable peut remplir et transmettre sa déclaration, accompagnée des pièces justificatives numérisées au format PDF, via le logiciel de remplissage PMTAX.



Toutes les informations relatives à cet outil peuvent être consultées sur [PMTAX](#).

Comment procéder?

Pour remplir la déclaration, il est nécessaire de télécharger le logiciel. Une fois les données saisies et les fichiers joints, la déclaration peut être envoyée simplement à l'aide du «Code à saisir pour un envoi électronique» figurant sur la page une de la déclaration d'impôt.

Remplir la déclaration manuellement

La possibilité est toujours offerte de compléter la déclaration d'impôt manuellement (sur papier).

Seul le formulaire officiel remis par l'autorité fiscale doit être utilisé. Les données des déclarations d'impôt étant enregistrées sur support informatique, il est indispensable de respecter scrupuleusement les recommandations suivantes :

1. Indiquer les montants sans virgule, point ou trait.
2. Ne pas séparer les milliers et les centaines par un point, une apostrophe ou une virgule.
3. Arrondir au franc inférieur (abandon des centimes).
4. Laisser en blanc les rubriques non utilisées.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À LA DÉCLARATION

Pièces justificatives

Seuls les documents indispensables à l'administration fiscale doivent être joints à la déclaration d'impôt.

Il s'agit des pièces justificatives suivantes :

1. Bilan, compte de résultat et annexes de la personne morale.
2. Les personnes morales, qui ne sont pas tenues d'établir une comptabilité conformément aux dispositions de l'article 957 du Code des obligations, doivent remplir le décompte simplifié pour les associations et les fondations, qui se trouve à la page 3, lettre C de la déclaration d'impôt. **De plus, le fait d'être exonérées des impôts ne dispense pas les associations, fondations et autres personnes morales de l'obligation de joindre, pour chaque période fiscale, les états financiers, soit un bilan et un compte de pertes et profits, à la déclaration d'impôt.**

Ce document peut également être téléchargé sur le site internet du Service des contributions.

Informations générales

A quels genres de personnes morales s'adressent les présentes directives?

Les personnes morales mentionnées ci-après doivent remplir la « déclaration d'impôt pour les associations, fondations et autres personnes morales ».

ASSOCIATIONS

En général, elles sont constituées par un groupement de personnes qui poursuivent un but idéal commun. Il s'agit des associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres, qui n'ont pas un but économique et qui acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce. Est tenue de s'inscrire toute association :

1. qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale ;
2. qui est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes.

FONDATIONS

Il existe plusieurs types de fondations :

Fondations au sens de l'article 80 du Code civil suisse

La fondation a pour objet l'affectation de bien en faveur d'un but spécial. Une fondation est créée par acte authentique ou par testament.

L'inscription au registre du commerce s'opère à teneur de l'acte de fondation et, au besoin, suivant les instructions de l'autorité de surveillance.

Fondations de famille

Des fondations de famille peuvent être créées conformément aux règles du droit des personnes ou des successions. Elles ont pour but le subventionnement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ou à des buts analogues.

A partir du 1er janvier 2016, toutes les fondations de droit privé doivent s'inscrire au registre du commerce pour obtenir la personnalité juridique. Les fondations de famille constituées antérieurement bénéficient d'un délai de cinq ans pour requérir leur inscription au registre du commerce.

Fondations de prévoyance

Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont exonérées de l'impôt direct. Par conséquent, elles ne sont pas tenues d'établir une déclaration d'impôt.

Les fondations de prévoyance ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce.

AUTRES PERSONNES MORALES

Les autres personnes morales sont composées, notamment, des collectivités publiques d'autres cantons, propriétaires d'un immeuble dans le canton de Neuchâtel.

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER

Un fonds de placement détenant des immeubles en propriété directe est assimilé à une personne morale. A ce titre, il est assujéti à l'impôt direct pour le « rendement » des immeubles qu'il détient en propriété directe.

Impôt anticipé

Impôts à la source étrangers

IMPÔT ANTICIPÉ

Remboursement de l'impôt anticipé

Le remboursement de l'impôt anticipé doit être demandé directement à l'Administration fédérale des contributions (AFC), Division remboursement, Eigerstrasse 65, 3003 Berne. L'AFC délivre également la formule 25 requise à cet effet.

Pour avoir droit au remboursement, il faut comptabiliser régulièrement les revenus grevés de l'impôt anticipé, conformément à la Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et à la Notice S-02.105 pour une comptabilité simplifiée.

Par ailleurs, les rendements bruts de capitaux soumis à l'impôt anticipé doivent être comptabilisés comme rendement dans l'année de la déduction.

IMPÔTS À LA SOURCE ÉTRANGERS

Rendements de capitaux étrangers

Les rendements de capitaux étrangers peuvent être comptabilisés selon le montant net du bordereau de paiement ou l'avis de crédit. Dans ce cas, les impôts étrangers à la source récupérables sont comptabilisés comme produit l'année de leur remboursement.

Par contre, les associations, fondations et autres personnes morales doivent comptabiliser le montant brut des rendements pour lesquels elles demandent l'imputation forfaitaire d'impôt.

Celle-ci entre en considération pour les dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains Etats.

Pour les dividendes et intérêts, prière de se référer à la Notice DA-M et la formule DA-2. En ce qui concerne les redevances de licences, il s'agit de la formule DA-3.

Ces documents peuvent être obtenus auprès du Service des contributions.

A. Détermination du bénéfice net

I. IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL

Chiffre 1 **Bénéfice ou perte selon compte de résultat joint à la déclaration**

Le bénéfice net (+) ou la perte (-), réalisé durant l'exercice, selon le droit commercial doit être reporté à cette rubrique de la déclaration. Ce champ doit être rempli dans tous les cas.

Les personnes morales qui ne tiennent pas de comptabilité doivent remplir le **décompte simplifié pour les associations et les fondations**, à la page 3, lettre C de la déclaration d'impôt, ou télécharger le document sur le site internet du Service des contributions.

L'exercice commercial constitue la période fiscale. La date de clôture durant le premier semestre de l'année est rattachée à la période fiscale précédente. Un bouclage au-delà du 30 juin est rattaché à la période fiscale en cours.

Exemples

Exercice du 01.01.2025 au 31.12.2025 = période fiscale 2025

Exercice du 01.04.2024 au 31.03.2025 = période fiscale 2024

Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultat établis.

Lorsque l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois, il n'y a pas lieu de procéder à une conversion du résultat sur une année pour le calcul du bénéfice imposable.

Exemples

Bénéfice réalisé du 01.09.2024 au 31.12.2025 (480 jours)	Fr. 10.000.-
Bénéfice imposable pour la période fiscale 2025	Fr. 10.000.-
Bénéfice réalisé du 01.11.2024 au 30.06.2025 (240 jours)	Fr. 50.000.-
Bénéfice imposable pour la période fiscale 2024	Fr. 50.000.-

Chiffre 2 **Charges ou produits non comptabilisés**

Les charges (-) et/ou les produits (+) non comptabilisés au préalable dans les comptes de l'association ou la fondation doivent être mentionnés dans cette rubrique de la déclaration.

Il s'agit généralement des éléments suivants (liste non exhaustive) :

Valeur locative

Les fondations de famille doivent déclarer comme revenu provenant d'immeubles, outre les recettes qu'elles auraient obtenues des loyers et fermages, la valeur locative des immeubles ou partie d'immeubles qu'elles ont laissés gratuitement à l'usage des bénéficiaires de la fondation.

Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle

Les contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise sont déductibles, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu et à condition qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération comme charges dans le calcul du résultat d'exploitation.

Versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales



Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales faits à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, sont déductibles jusqu'à concurrence de **10%** du bénéfice net imposable pour l'impôt cantonal et communal.



Les dons mentionnés ci-dessus sont déductibles jusqu'à concurrence de **20%** du bénéfice net imposable pour l'impôt fédéral direct.

Impôts

Les impôts communal, cantonal et fédéral sont déductibles dans la mesure où ils n'ont pas déjà été pris en considération comme charges dans le calcul du résultat d'exploitation.

A. Détermination du bénéfice net

Chiffre 3 **Frais généraux non justifiés par l'usage commercial**

Les frais généraux non justifiés par l'usage commercial, enregistrés à charge des comptes, doivent être ajoutés au résultat imposable sous cette rubrique.

Il s'agit en particulier des frais suivants :

Amortissements sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement.

Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée.

Frais pris en charge par les fondations de famille

Conformément à l'article 335 du Code civil suisse, les fondations de famille peuvent procéder au paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ou à des buts analogues (charges déductibles).

Toutes les autres libéralités allouées aux ayants droit ou rentes versées en vertu d'une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille ne sont pas déductibles.

Amendes fiscales et autres contraventions

Les amendes fiscales sont considérées comme des frais généraux non justifiés par l'usage commercial. Les autres amendes ou contraventions sont également qualifiées de frais généraux non déductibles du résultat imposable.

Chiffre 4 **Amortissements**

Principes généraux

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou apparaissent dans un plan spécial d'amortissement.

En règle générale, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents actifs, ou doivent être répartis en fonction de la durée probable de leur utilisation.

La «Notice A 1995» de l'Administration fédérale des contributions (AFC) indique les taux d'amortissement fiscalement admis. Cette notice est disponible sur le site internet de l'Administration fédérale des contributions : www.estv.admin.ch.

Amortissement des immeubles

Les immeubles d'exploitation, destinés à l'activité industrielle ou commerciale, peuvent être amortis jusqu'à la valeur du terrain.

Les immeubles destinés à l'habitation peuvent être amortis jusqu'à la valeur de leur estimation cadastrale (= valeur fiscale).

Pour les immeubles à usage «mixte» (partiellement destinés à l'activité industrielle ou commerciale et en partie utilisés pour l'habitation), la limite d'amortissement est déterminée par l'autorité fiscale, en tenant compte de la proportion du rendement provenant de chaque partie.

Amortissements non admis fiscalement

Les amortissements non admis fiscalement sur des biens mobiliers et des immeubles sont ajoutés au résultat, à la rubrique 4 de la déclaration, ainsi qu'au capital imposable, à la rubrique 18, en tant que réserve latente imposée.

Exemple

Durant l'exercice courant, la fondation X réalise un bénéfice de Fr. 15.000.-. Les fonds propres au 31 décembre se montent à Fr. 250.000.-. Cette fondation possède un immeuble locatif, dont l'estimation cadastrale s'élève à Fr. 500.000.-. Durant l'exercice, la fondation comptabilise un amortissement de Fr. 7.000.- de l'immeuble, alors que sa valeur comptable au 1er janvier se montait déjà à Fr. 500.000.-.

L'amortissement n'étant pas admis fiscalement, il doit être ajouté au bénéfice de l'exercice, ainsi qu'aux fonds propres. La déclaration d'impôt est corrigée comme suit :

A. Détermination du bénéfice net

A. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET		Fr.
1. Bénéfice ou perte selon compte de résultat ou décompte simplifié (voir lettre C ci-après)	+/-	15.000
4. Amortissements ou provision non justifiés fiscalement	+	7.000
10. Bénéfice net imposable dans le canton de Neuchâtel	=	22.000

B. DÉTERMINATION DU CAPITAL PROPRE		Fr.
17. Capital propre selon décompte annuel		250.000
18. Réserves latentes imposées comme bénéfice	+	7.000
23. Capital imposable dans le canton de Neuchâtel	=	257.000

Lorsque les réserves latentes ne sont pas réintégrées dans la comptabilité commerciale et si l'actif n'est pas vendu, la réserve latente déjà imposée est ajoutée au capital imposable des exercices futurs, au chiffre 18 de la déclaration.

En cas de vente d'un actif pour lequel une réserve latente a été imposée, celle-ci doit être déduite du résultat imposable. La réserve latente n'est ensuite plus ajoutée au capital imposable.

Provisions

Pour être admise fiscalement, toute provision doit être justifiée par l'usage commercial. Conformément au principe de périodicité, la provision doit en outre porter sur des faits dont l'origine se déroule durant la période de calcul.

Provisions non admises fiscalement

Une provision doit être dissoute lorsqu'elle n'est plus justifiée commercialement, ou qu'elle a été injustement créée durant l'exercice en cours.

Le cas échéant, la provision fait l'objet d'une reprise fiscale au cours de la même période, en étant ajoutée au résultat, au chiffre 4 de la déclaration, ainsi qu'au capital imposable, au chiffre 18, en tant que réserve latente imposée.

Exemple

Durant l'exercice courant, la fondation Y effectue une dotation à la provision pour entretien d'immeuble d'un montant de Fr. 50.000.-. Le bénéfice imposable s'élève à Fr. 10.000.- et les fonds propres à Fr. 120.000.- au 31 décembre.

Les frais d'entretien faisant partie du cycle de vie courant d'un immeuble, une provision pour ses frais d'entretien n'est donc pas admise fiscalement.

Le montant de la provision comptabilisé durant l'année fiscale est par conséquent ajouté au résultat de l'entreprise, ainsi qu'à son capital imposable, comme suit :

A. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET		Fr.
1. Bénéfice ou perte selon compte de résultat ou décompte simplifié (voir lettre C ci-après)	+/-	10.000
4. Amortissements ou provision non justifiés fiscalement	+	50.000
10. Bénéfice net imposable dans le canton de Neuchâtel	=	60.000

B. DÉTERMINATION DU CAPITAL PROPRE		Fr.
17. Capital propre selon décompte annuel		120.000
18. Réserves latentes imposées comme bénéfice	+	50.000
23. Capital imposable dans le canton de Neuchâtel	=	170.000

A. Détermination du bénéfice net

Lorsque les réserves latentes ne sont pas réintégrées dans la comptabilité commerciale et si la provision n'est pas dissoute, la réserve latente déjà imposée est ajoutée au capital imposable des exercices futurs, au chiffre 18 de la déclaration.

Dissolution de provisions non admises fiscalement

Lorsqu'une provision, comportant une réserve latente imposée lors d'un exercice précédent, est dissoute, le montant de la réserve latente est déduit du résultat de la société et n'est plus ajouté au capital imposable.

Exemple

(Suite de l'exemple ci-dessus). Au cours de l'exercice suivant, la fondation Y rénove l'immeuble pour lequel elle avait créé une provision de Fr. 50.000.-, qui n'avait pas été admise par l'autorité fiscale.

Cette provision est donc dissoute. La fondation réalise un bénéfice de Fr. 55.000.-. Les fonds propres s'élèvent à Fr. 240.000.- au 31 décembre.

La provision ayant déjà été imposée, cette réserve latente doit être déduite du résultat de la fondation. Elle n'est également plus ajoutée aux fonds propres de l'entreprise, vu que la provision a été entièrement dissoute.

La déclaration d'impôt pour l'année fiscale concernée est ainsi complétée comme suit :

A. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET		Fr.
1. Bénéfice ou perte selon compte de résultat ou décompte simplifié (voir lettre C ci-après)	+/-	55.000
4. Amortissements ou provision non justifiés fiscalement	+	- 50.000
10. Bénéfice net imposable dans le canton de Neuchâtel	=	5.000

Chiffre 5 **Prise en compte des cotisations des membres**

Sur le plan fiscal, les cotisations des membres d'une association ne constituent pas un revenu imposable.

En revanche, les charges de l'association qui ne servent pas directement à réaliser des produits imposables (frais administratifs) ne sont déductibles qu'à concurrence de la part qui excède les cotisations de membres.

Par conséquent et afin de déterminer leur revenu imposable, les associations doivent compléter les chiffres 5.1 à 5.3 de la déclaration.

Chiffre 5.1 **Cotisations des membres**

Les versements périodiques annuels de membres, de bienfaiteurs·trices ou d'institutions sont considérés comme des cotisations.

Le total des cotisations comprises dans les recettes d'une association doit être reporté sous cette rubrique de la déclaration.

Chiffre 5.2 **Frais administratifs (charges non liées à la réalisation de produits)**

Toutes les charges qui ne sont pas liées à la réalisation de produits représentent des frais administratifs. Les charges suivantes constituent en principe des frais administratifs :

- les amortissements d'inventaire;
- les rémunérations d'entraîneurs et de dirigeants;
- les acquisitions de matériel d'entraînement et de notation;
- les frais de l'assemblée générale;
- les consommables, les frais de port.

Sont en revanche considérées comme frais généraux, toutes les dépenses en rapport avec la réalisation du but de l'association, qu'elle dégage d'autres produits ou non.

Les frais généraux liés à la fois à la réalisation du produit et considérés pour une part comme des frais administratifs doivent être répartis en conséquence. A cette fin, il est recommandé aux associations qui exploitent une entreprise commerciale de tenir des comptes séparés.

A. Détermination du bénéfice net

Chiffre 5.3 **Excédent de cotisations des membres par rapport aux frais administratifs**

Lorsque les cotisations déclarées au chiffre 5.1 sont supérieures aux frais administratifs mentionnés au chiffre 5.2, l'excédent est reporté dans la colonne de droite de la déclaration. Ce montant constitue la part des cotisations exonérée de l'impôt.

Exemple 1 (Cotisations supérieures aux frais administratifs)

Le compte de résultat de l'association X enregistre un bénéfice net de Fr. 5.500.- durant l'exercice courant. Les cotisations des membres s'élèvent à Fr. 3.000.- et les frais administratifs à Fr. 1.200.-.

La déclaration d'impôt doit être complétée comme suit :

A. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET		Fr.
1. Bénéfice ou perte selon compte de résultat ou décompte simplifié (voir lettre C ci-après)	+/-	5.500
5. Prise en compte des cotisations des membres		
5.1 Cotisations des membres	3.000	
5.2 Charges non liées à la réalisation des produits	- 1.200	
5.3 Excédent des cotisations des membres par rapport aux frais administratifs (A reporter et déduire dans la colonne de droite seulement si le montant est positif)	= 1.800	- 1.800
6. Bénéfice net ou perte de l'exercice	=	3.700

Exemple 2 (Cotisations inférieures aux frais administratifs)

Le compte de résultat de l'association Y enregistre un bénéfice net de Fr. 5.500.- durant l'exercice courant. Les cotisations des membres s'élèvent à Fr. 2.000.- et les frais administratifs à Fr. 3.000.-.

La déclaration d'impôt doit être complétée comme suit :

A. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET		Fr.
1. Bénéfice ou perte selon compte de résultat ou décompte simplifié (voir lettre C ci-après)	+/-	5.500
5. Prise en compte des cotisations des membres		
5.1 Cotisations des membres	2.000	
5.2 Charges non liées à la réalisation des produits	- 3.000	
5.3 Excédent des cotisations des membres par rapport aux frais administratifs (A reporter et déduire dans la colonne de droite seulement si le montant est positif)	= - 1.000	= 0
6. Bénéfice net ou perte de l'exercice	=	5.500

Chiffre 6 **Bénéfice net ou perte de l'exercice**

Addition des sommes déclarées aux chiffres 1 à 5.3 de la déclaration.

Chiffre 7 **Solde des reports de pertes des exercices précédents**

Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable des années précédentes.

Exemple

L'association X réalise un bénéfice de Fr. 15.000.- durant l'exercice courant. Toutefois, les pertes cumulées des exercices précédents d'un montant de Fr. 25.000.- sont encore déductibles.

Le bénéfice net imposable s'élève donc à Fr. 0.-, après avoir complété la déclaration d'impôt comme suit :

A. Détermination du bénéfice net

A. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET

Fr.

6. Bénéfice net ou perte de l'exercice							=	15.000
7. Solde des reports de pertes des exercices précédents								
Année N -7	Année N -6	Année N -5	Année N -4	Année N -3	Année N -2	Année N -1		
- 13.000	- 5.000	- 2.000	- 1.000	- 4.000	0	0	-	25.000
8. Bénéfice net ou perte nette après imputation des pertes							=	0

En conséquence et compte tenu du bénéfice net de l'année courante, le solde des pertes reportables sur le prochain exercice s'élève à Fr. 10.000.-.

Chiffre 8 **Bénéfice net ou perte nette après imputation des pertes**

Chiffre 6 diminué de l'éventuel solde du report des pertes des exercices précédents, figurant au Chiffre 7.

Chiffre 9 **Part hors canton selon répartition intercantonale**

Pour déterminer la part du bénéfice non imposable dans le canton de Neuchâtel, il convient de compléter l'**ANNEXE 5** et la joindre à la déclaration. Cette annexe peut être téléchargée à partir du site internet du Service des contributions : www.ne.ch/impots.

Principes généraux

Selon les dispositions en matière de double imposition intercantonale, le total du bénéfice et le total du capital des personnes morales sont répartis entre le canton siège et les cantons des établissements stables et des immeubles de placement.

Ainsi, après la répartition, les cantons concernés n'imposeront globalement pas plus de cent pour cent des bénéfices totaux et du capital total.

Le bénéfice et le capital imposables sont déterminés par chaque canton sur la base du droit cantonal. Une fois les montants déterminés, chaque canton a le droit d'imposer la quote-part qui lui revient selon le taux correspondant au bénéfice total ou capital total.

Voir à ce sujet la **NOTICE A** du Service des contributions, qui présente de manière détaillée les différentes situations en matière de répartition.

Chiffre 10 **Bénéfice net imposable dans le canton de Neuchâtel**

Chiffre 8 diminué de la part du revenu non imposable dans le canton de Neuchâtel, figurant au Chiffre 9.

Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Sont exonérées de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas **20.000 francs** et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

A. Détermination du bénéfice net

II. IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Remarque générale

Les chiffres 11 à 16 doivent être remplis uniquement en cas d'écart entre l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct.

- Chiffre 11 **Total selon chiffre 6 de la déclaration pour l'impôt cantonal et communal**
Le montant du bénéfice ou de la perte inscrit au chiffre 6 de la déclaration doit être reporté sous cette rubrique.
- Chiffre 12 **Différence sur amortissements ou provisions**
Il s'agit des différentes corrections effectuées sur les amortissements et les provisions selon le chiffre 4 de la déclaration.

Les réserves latentes imposées sur les amortissements, les provisions et autres sont ajoutées au résultat commercial de la société.
- Chiffre 13 **Bénéfice net ou perte de l'exercice**
Addition des sommes déclarées aux chiffres 11 et 12.
- Chiffre 14 **Solde des reports de pertes des exercices précédents**
Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable des années précédentes.
- Chiffre 15 **Bénéfice net ou perte nette après imputation des pertes**
Montant déclaré au chiffre 13, moins le solde des reports des pertes au chiffre 14.
- Chiffre 16 **Bénéfice net imposable en Suisse**
Report du montant figurant au chiffre 15.

Sans égard à la nature du but, le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas **5.000 francs**.

Personnes morales poursuivant des buts idéaux
Par ailleurs, sont exonérées de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas **20.000 francs** et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

B. Détermination du capital propre

III. IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL

Chiffre 17 **Capital propre selon décompte annuel**

Le capital propre correspond aux fonds propres de la personne morale. Les fonds propres se déterminent selon la situation à la fin de l'exercice commercial.

Les associations et fondations, qui ne tiennent pas de comptabilité et qui remplissent le décompte simplifié pour les associations et les fondations, doivent reporter à cette rubrique le montant figurant au chiffre 33 du décompte simplifié.

Chiffre 18 **Réserves latentes imposées comme bénéfice**

Les réserves latentes imposées au chiffre 4 de la déclaration, en tant que bénéfice résultant d'amortissements ou de provisions non admis fiscalement, sont à ajouter au capital imposable.

Chiffre 19 **Capital total imposable**

Addition des sommes figurant aux chiffres 17 et 18 de la déclaration.

Chiffre 20 **Part hors canton selon répartition intercantonale**

Pour déterminer la part du capital non imposable dans le canton de Neuchâtel, il convient de compléter l'**ANNEXE 5** et la joindre à la déclaration.

Cette annexe peut être téléchargée à partir du site internet du Service des contributions: www.ne.ch/impots.

Voir à ce sujet la **NOTICE A** du Service des contributions, qui présente de manière détaillée les différentes situations en matière de répartition.

Chiffre 21 **Capital imposable dans le canton de Neuchâtel avant la déduction légale**

Chiffre 19 diminué de la part du capital non imposable dans le canton de Neuchâtel, figurant au chiffre 20.

Chiffre 22 **Déduction légale pour les personnes morales à but idéal**

Les personnes morales qui poursuivent un but idéal peuvent déduire du capital imposable une déduction légale d'un montant forfaitaire de **Fr. 100.000.-**.

Si une partie seulement du capital est imposable dans le canton de Neuchâtel, cette déduction n'est opérée que dans la proportion existante entre le capital net (total) et la part du capital imposable dans le canton de Neuchâtel.

Chiffre 23 **Capital imposable dans le canton de Neuchâtel**

Montant déclaré au chiffre 21, moins la déduction légale pour les personnes morales à but idéal au chiffre 22.

B. Détermination du capital propre

IV. IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Remarque générale

Les chiffres 24 à 26 doivent être remplis uniquement en cas d'écart entre l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct.

- Chiffre 24 **Total selon chiffre 17 de la déclaration pour l'impôt cantonal et communal**
Le montant du capital total imposable inscrit au chiffre 17 de la déclaration doit être reporté sous cette rubrique.
- Chiffre 25 **Différence sur réserves latentes imposées comme bénéfice**
Les réserves latentes imposées au chiffre 18 de la déclaration, en tant que bénéfice résultant d'amortissements ou de provisions non admis fiscalement, sont à ajouter au capital imposable.
- Chiffre 26 **Capital imposable en Suisse**
Addition des sommes déclarées aux chiffres 24 et 25.

C. Décompte simplifié pour les personnes morales

Si la personne morale n'est pas tenue d'établir une comptabilité conformément aux dispositions de l'article 957 du Code des obligations, elle doit néanmoins remettre à l'autorité fiscale un état des actifs et des passifs, ainsi qu'un relevé des recettes et des dépenses.

A cette fin, elle peut compléter le décompte simplifié qui se trouve à la page 3 de la déclaration d'impôt.

V. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE (COMPTE DE RÉSULTAT)

Chiffre 27 **Résultat de l'exercice**
à 30 Le résultat de l'exercice se détermine par la somme des produits imposables (chiffres 27.1 à 27.6), de laquelle est déduit le total des charges liées et non liées à la réalisation des produits (chiffres 28.1 à 29.5).

Le résultat obtenu constitue le revenu imposable et doit être reporté au chiffre 1 de la déclaration.

VI. DÉTERMINATION DU CAPITAL PROPRE (BILAN)

Chiffre 31 **Fonds propres**
à 33 Les fonds propres d'une personne morale sont constitués par la différence entre les actifs (chiffres 31.1 à 31.7) et les passifs (chiffres 32.1 à 32.4).

Le montant ainsi déterminé représente le capital propre (si positif) ou le découvert (si négatif), à reporter au chiffre 17 de la déclaration.

D. Renseignements complémentaires

VII. RÉPARTITION INTERCOMMUNALE

Chiffre 34 **Principes généraux**

Lorsqu'une personne morale exploite des succursales ou possède des immeubles dans plusieurs communes du canton de Neuchâtel, l'impôt sur le bénéfice et le capital est réparti entre les différents fors fiscaux.

L'**ANNEXE 6** doit être complétée et jointe à la déclaration d'impôt. Cette annexe peut être téléchargée à partir du site internet du Service des contributions : www.ne.ch/impots.

Voir à ce sujet la **NOTICE A** du Service des contributions, qui présente de manière détaillée les différentes situations en matière de répartition.

VIII. RENSEIGNEMENTS EN CAS DE REMBOURSEMENT D'IMPÔT

Chiffre 35 **Restitution d'impôt**

Il est indispensable d'indiquer sous cette rubrique la relation bancaire ou postale de la personne morale. En cas de remboursement d'impôts en faveur du contribuable, l'autorité fiscale utilise ces coordonnées pour effectuer le versement.

IX. INFORMATIONS CONCERNANT LES TRANCHES POUR L'ANNÉE EN COURS

Chiffre 36 **Modifications des tranches d'impôt**

Lorsque la taxation de la personne morale pour la période fiscale écoulée aura été établie, les tranches d'impôt pour l'année en cours, qui n'ont pas encore été envoyées, seront adaptées sur les bases d'imposition de l'année écoulée (capital et bénéfice imposables).

Si le résultat imposable de la personne morale varie de manière importante durant la période fiscale en cours par rapport à la période précédente, il est possible de demander une modification des tranches par l'intermédiaire du formulaire en ligne «Demande d'adaptation des tranches à l'usage des contribuables» disponible sur le site du Service des contributions : www.ne.ch/impots.

X. OBSERVATIONS

Chiffre 37 **Informations complémentaires**

Cette rubrique peut être utilisée pour communiquer des informations complémentaires à l'autorité fiscale, en relation avec la déclaration d'impôt ou la situation économique de la personne morale.

Calcul de l'impôt

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL

Taux de base de l'impôt sur le bénéfice

L'impôt sur le bénéfice des **associations, fondations et autres personnes morales** est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximum de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
0.— à 5'000 000.—	3,60	180'000.—	3,600
5'000 001.— à 25'000 000.—	3,75	930'000.—	3,720
25'000 001.— à 40'000 000.—	4,00	1'530'000.—	3,825
Le bénéfice supérieur à 40 millions de francs est imposé à 4.5%			

L'impôt de base sur le bénéfice des **fonds de placements immobiliers** qui possèdent des immeubles en propriété directe est calculé au taux fixe de **4 %** du bénéfice imposable.

Taux de base de l'impôt sur le capital

L'impôt de base sur le capital des **associations, fondations et autres personnes morales** est calculé au taux fixe de **2.5 ‰** du capital propre imposable.

L'impôt de base sur le capital des **fonds de placements immobiliers** est calculé au taux fixe de **1.0 ‰** du capital propre imposable.

Lorsque l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois (360 jours), il y a lieu de procéder à une conversion du montant de l'impôt sur le capital par rapport au nombre de jours.

Coefficient de l'impôt

L'impôt sur le bénéfice et le capital des associations, fondations, autres personnes morales et des fonds de placements immobiliers est déterminé en appliquant un coefficient au taux de l'impôt de base, comme suit :

Coefficient pour l'impôt cantonal	125 %
Coefficient pour l'impôt communal	75 %

Impôt sur le capital – exercice de plus ou moins 360 jours

Lorsque l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois (360 jours), il y a lieu de procéder à une conversion du montant de l'impôt sur le capital par rapport au nombre de jours.

(Voir exemple à la page suivante)

Calcul de l'impôt

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL - EXEMPLES DE CALCUL DE L'IMPÔT

Exemple No 1 : Détermination du montant de l'impôt pour une association

	Impôt cantonal	Impôt communal	Total
Bénéfice imposable	6.000.00	6.000.00	
Taux de l'impôt sur le bénéfice	3.6%	3.6%	
Impôt de base	216.00	216.00	
Coefficient de l'impôt	125%	75%	
Impôt net sur le bénéfice	270.00	162.00	432.00
Capital imposable	124.000.00	124.000.00	
Taux de l'impôt sur le capital	2.5‰	2.5‰	
Impôt de base	310.00	310.00	
Coefficient de l'impôt	125%	75%	
Impôt sur le capital	387.50	232.50	620.00
Total			1.052.00

Lorsque l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois (360 jours), il y a lieu de procéder à une conversion du montant de l'impôt sur le capital par rapport au nombre de jours.

Exercice commercial de 480 jours

	Calcul de l'impôt	Montant de l'impôt
Impôt de base sur le capital	$124.000 \times 5\text{‰}$	620.00
Impôt pour la période concernée	$620.00 / 360 \times 480$	826.65

Exercice commercial de 180 jours

	Calcul de l'impôt	Montant de l'impôt
Impôt de base sur le capital	$124.000 \times 5\text{‰}$	620.00
Impôt pour la période concernée	$620.00 / 360 \times 180$	310.00

Exemple No 2 : Détermination du montant de l'impôt pour un fonds de placement Immobilier

	Impôt cantonal	Impôt communal	Total
Bénéfice imposable	260.000.00	260.000.00	
Taux de l'impôt sur le bénéfice	4%	4%	
Impôt de base	10.400.00	10.400.00	
Coefficient de l'impôt	125%	75%	
Impôt net sur le bénéfice	13.000.00	7.800.00	20.800.00
Capital imposable	9.680.000.00	9.680.000.00	
Taux de l'impôt sur le capital	1‰	1‰	
Impôt de base	9.680.00	9.680.00	
Coefficient de l'impôt	125%	75%	
Impôt sur le capital	12.100.00	7.260.00	19.360.00
Impôt cantonal et communal total	25.100.00	15.060.00	40.160.00

(Voir l'exemple ci-dessus lorsque l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois.)

Calcul de l'impôt

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Impôt sur le bénéfice

L'impôt sur le bénéfice des **associations, fondations et autres personnes morales** est calculé au taux fixe de **4.25%** du bénéfice imposable.

L'impôt de base sur le bénéfice des **fonds de placements immobiliers** qui possèdent des immeubles en propriété directe est calculé au taux fixe de **4.25%** du bénéfice imposable.

Impôt sur le capital

La Confédération ne prélève pas d'impôt fédéral direct sur le capital.

Infractions et amnistie

INFRACTIONS

Violation des obligations de procédure

L'autorité de taxation adresse un rappel et facture un émolument au contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai imparti ou prolongé. Il en est de même lorsque le contribuable a confié le remplissage de la déclaration et son dépôt à un mandataire professionnel.

Si malgré cette sommation, la déclaration n'est pas retournée dans le nouveau délai imparti, l'autorité fiscale procède à une taxation sur la base d'une appréciation consciencieuse (taxation d'office) et lui inflige une amende d'ordre pouvant s'élever à **Fr. 10.000.-** au maximum dans les cas graves ou de récidive.

S'il apparaît par la suite que les éléments imposables retenus en taxation d'office sont inférieurs aux éléments imposables réels, les dispositions concernant la soustraction d'impôt sont applicables.

Soustraction d'impôt

Un/une contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est tenu-e de s'acquitter de l'impôt soustrait, y compris l'intérêt de retard. Il/elle est en outre puni-e d'une amende pouvant aller jusqu'à trois fois le montant de l'impôt soustrait.

En cas de tentative de soustraction, l'impôt se monte aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Celui/celle qui intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, est puni-e d'une amende jusqu'à **Fr. 50.000.-**, indépendamment de la peine encourue par le contribuable. Il/elle répond de surcroît solidairement du paiement de l'impôt soustrait.

Délits (usage de faux)

Celui/celle qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera en outre puni-e d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ou d'une amende jusqu'à **Fr. 30.000.-**.

AMNISTIE

Rappel d'impôt non punissable

L'amnistie fiscale est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Cette mesure a pour but l'encouragement de la dénonciation spontanée non punissable. En effet, cette nouvelle législation permet à chaque contribuable d'annoncer spontanément à l'autorité fiscale des éléments de bénéfice et/ou de capital non déclarés précédemment. En contrepartie, l'autorité fiscale renonce à toute procédure pénale (amende).

L'amnistie s'applique uniquement à l'impôt fédéral direct et aux impôts sur le bénéfice et le capital des cantons et des communes.

Tous les autres impôts et cotisations qui n'ont pas été acquittés (TVA, impôt anticipé, impôt foncier, lods, etc.) restent dus avec les intérêts moratoires (sans amende).

Infractions et amnistie

Dénonciation spontanée non punissable

En cas de dénonciation spontanée, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires sont prélevés au maximum **sur les dix dernières périodes fiscales**.

La première fois, le contribuable ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale (pas d'amende), à condition que les autorités fiscales n'aient pas déjà eu connaissance de la soustraction d'impôt et que la dénonciation soit véritablement spontanée et complète.

Afin de bénéficier de l'impunité, le contribuable doit toutefois collaborer sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt et s'efforcer d'acquitter son dû.

Le rappel d'impôt et les intérêts moratoires restent donc dus, seules les poursuites pénales sont abandonnées.